

DECISION DCC 06 - 140

Date : 05 Octobre 2006
Requérant : SESSINOU Prosper Comlanvi

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 2006 sous le numéro 0933/066/REC, par laquelle Monsieur Comlanvi Prosper SESSINOU porte plainte contre Monsieur Baudelaire SEGOH et Madame Lucienne AYIHOU, tous deux Inspecteurs de police au Commissariat central de Cotonou pour violation des libertés individuelles ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une mésentente entre son beau-frère Alexandre ZANDJANNAKOU, locataire et la propriétaire Marie Rose Claire AKPACA épouse NAGO, celui-ci « a été sommé de partir » ; que s'étant rendu chez son beau-frère pour l'aider à déménager et en l'absence de celui-ci, deux inspecteurs de police l'ont invité à les suivre au commissariat pour y retirer une convocation adressée à Monsieur Alexandre ZANDJANNAKOU ; qu'arrivé au commissariat, il a été contraint à « se déshabiller et a été enfermé au violon le vendredi saint le 14 avril 2006 de 14 heures à 18 heures 30 minutes » ; qu'il a été relâché contre un engagement de ramener son beau frère ; qu'il précise qu'informé de la situation, le Commissaire central lui a présenté ses excuses ; qu'il demande à

la Haute Juridiction de sanctionner la violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de police de deuxième classe Baudelaire SEGOH affirme : « Dame AKPACA Rose épouse NAGO a régulièrement déposé une plainte contre le nommé Alexandre ZANDJANNAKOU pour vol de cinq (05) grilles métalliques anti-effraction d'une valeur de 200.000 francs, filouterie d'électricité et menaces de mort... Le vendredi 14 avril 2006 vers 13 heures, la plaignante, dame AKPACA épouse NAGO vint au Commissariat Central de Cotonou informer l'Inspecteur de permanence Lucienne AYIHOU, de ce qu'elle aurait retrouvé le nommé Alexandre et l'aurait retenu chez elle ». Transporté sur les lieux, « il appert qu'un certain Prosper Comlanvi SESSINOU lui aurait ordonné de fuir. Interpellé, celui-ci confirma les faits ... Nous avons aussitôt soupçonné une certaine complicité par ce comportement alors qu'il savait en son âme et conscience que l'intéressé était recherché par la Police. En conséquence nous l'avons invité à nous suivre au Commissariat pour être interpellé afin de nous aider à retrouver celui dont il a favorisé la fuite... Nous sommes revenus au Commissariat ce vendredi 14 avril 2006 vers 14 heures où il a été reçu quelques instants plus tard par le Chef de la Brigade de Recherches. Monsieur Prosper SESSINOU n'a jamais fait l'objet d'une garde-à-vue. Il n'a jamais été enfermé au violon comme il l'a laissé entendre à la Haute Juridiction... C'était juste une interpellation aux fins de vérifier s'il n'était pas complice des faits reprochés au mis en cause » ; que cependant, lors de son audition à la Cour sur la même affaire, l'Inspecteur de deuxième classe Baudelaire SEGOH déclare : « Il m'est revenu que Monsieur SESSINOU aurait été déshabillé au poste de police et mis en cellule. Je n'ai pas cherché à savoir celui qui l'a déshabillé, ni celui qui l'a mis en cellule » ; que quant au requérant, il précise « avoir été déshabillé par le chef poste en service et sur instruction de l'Inspecteur Baudelaire SEGOH. » ; qu'il ajoute : « Le chef poste, après m'avoir demandé de me déshabiller, a également demandé à Baudelaire SEGOH s'il fallait me maintenir en garde-à-vue, ou s'il fallait me mettre en cellule. SEGOH, dans sa réponse a indiqué la cellule » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Prosper SESSINOU interpellé et mis en cellule en lieu et place de son beau-frère, Alexandre ZANDJANNAKOU contre qui une plainte a été déposée par dame Rose AKPACA épouse NAGO au motif qu'il lui aurait suggéré de fuir ; que dans le cas d'espèce, le motif allégué ne saurait suffire à justifier une telle rétention ; qu'il y a lieu de dire et juger que l'interpellation et la garde-à-vue de Monsieur Prosper SESSINOU dans les locaux du commissariat central de Cotonou le vendredi 14 avril 2006 de 14 heures à 18 heures 30 minutes sur instructions de l'Inspecteur de deuxième classe Baudelaire SEGOH sont arbitraires et constituent une violation des articles 16 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant par ailleurs que de l'audition de l'Inspecteur de deuxième classe Baudelaire SEGOH, il ressort que le requérant a été bel et bien déshabillé puis mis en cellule contrairement à ses affirmations dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour ; que, ce faisant, il a tenté d'induire la Haute Juridiction en erreur ; qu'en conséquence, l'Inspecteur de police de deuxième classe Baudelaire SEGOH a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui dispose :

« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

DE C I D E

Article 1^{er}.- L'interpellation et la garde-à-vue de Monsieur Prosper SESSINOU dans les locaux du commissariat central de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2- L'Inspecteur de deuxième classe Baudelaire SEGOH a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper SESSINOU, à l'Inspecteur de police de deuxième classe Baudelaire SEGOH, au Commissaire Central de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia L. D. OUINSOU.-